



RCV 2009-2012

Principaux changements

Définitions - Engagement

- Ces termes s'appliquent toujours à des bateaux sur le même bord.
 - Des bateaux sur des bords opposés peuvent être engagés:
 - quand la règle 18 s'applique,
 - s'ils font tous les deux une route au-delà de 90° du vent réel.
-

OBJET DE LA PRESENTATION

- ➔ Pour présenter la nouvelle section C comme vous le feriez à un régatier moyen
- ➔ Pour insister sur certaines nuances pour les experts et les juges

Mais pas :

- ➔ Pour discuter de ce que l'ancienne section C signifiait et pourquoi il était nécessaire de la modifier
 - ➔ Pour rendre quasi officielles les interprétations des règles.
-

Index

- 1. *Introduction*: Résumé de ce qui est nouveau
 - 2. Objectifs et principes de la nouvelle section C
 - 3. Structure
 - 4. Quand la règle de la place-à-la-marque (Règle 18) s'applique
 - 5. Règle 18 : application basique; définition de la place-à-la-marque
 - 6. Autres règles pour la place à la marque; virer dans la zone; empanner
 - 7. Place pour passer un obstacle (Règle 19)
 - 8. Règle de l'obstacle continu (Règle 19.2(c))
 - 9. Place pour virer à un obstacle (Règle 20)
 - 10. Exonération
 - 11. *Résumé : ce que les régatiers doivent retenir*
-

Résumé « Quoi de neuf? »

- **Trois règles dans la section C au lieu de deux :**
 - – 18 pour les *marques*
 - – 19 pour la place pour passer les *obstacles*
 - – 20 pour la place pour virer aux *obstacles*
 - La règle 18 s'applique quand un des bateaux **entre dans la *zone***, pas quand les bateaux sont « sur le point de contourner ».
 - ***zone de 3 longueurs*** au lieu de 2 dans la plupart des cas.
-

Résumé « Quoi de neuf? » (suite)

- • Nouvelle définition « ***place-à-la-marque*** » qui définit la *place* aussi bien en approchant la marque que la *place à la marque*.
 - • **Pas de zone aux obstacles** qui ne sont pas des *marques*.
 - • Pas de changement dans les priorités (enfin, presque pas).
 - • **Exonération** pour une infraction à une règle de priorité en prenant la *place* ou la *place-à-la-marque* à laquelle on a droit.
 - • Réorganisation de la règle de la *place* pour virer de bord à un *obstacle*.
-

Nouvelle section C : Objectifs et principes

■ Objectifs

- ❑ Refléter comment on navigue aujourd'hui; minimiser les changements de jeu.
- ❑ Plus courte et plus simple à comprendre que les règles actuelles.
- ❑ Quand 2 bateaux se rencontrent, clarifier si et comment la règle s'applique
- ❑ Décourager les contacts

■ Principes

- ❑ Pas d'inversion ou de neutralisation des règles basiques de priorité ou de la section B
 - ❑ Minimise exceptions & ambiguïtés
-

Structure de la Section C

- **Section C: Aux marques et obstacles**

- **Préambule**

- ➔ *ne s'applique pas à une marque de départ en s'approchant de la ligne pour prendre le départ*

- ➔ *quand RCV20 s'applique, RCV18 and RCV19 ne s'appliquent pas*

- Règle 18 : Place-à-la-marque

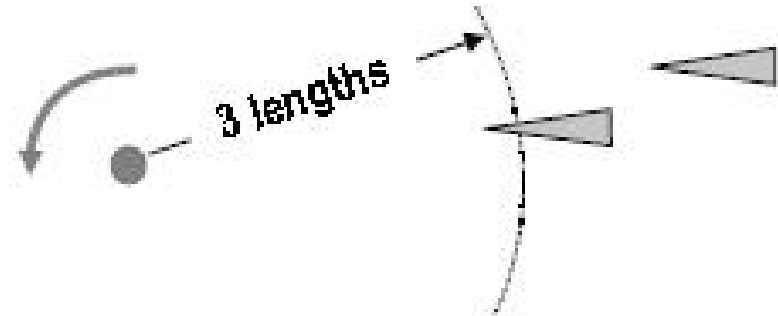
- Règle 19 : Place pour passer un obstacle

- Règle 20 : Place pour virer à un obstacle

Quand la règle de la *place-à-la-marque* s'applique (RCV 18.1)

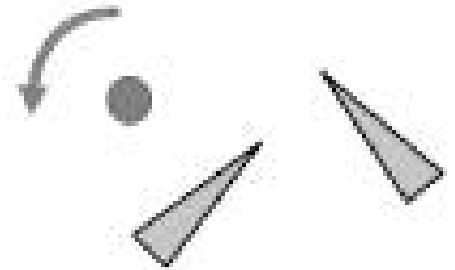
- Entre des bateaux tenus de laisser une *marque* du même côté...
- ... Et quand l'un d'entre eux au moins est dans la *zone*

Définition de *Zone* : autour d'une *marque*, un espace de 3 longueurs du bateau qui en est le plus près



Cependant elle ne s'applique pas...

➔ entre des bateaux sur des *bords* opposés sur un louvoyage au vent

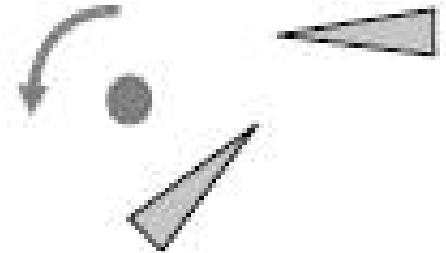


Quand la règle de la *place-à-la-marque* s'applique (RCV 18.1) (suite)

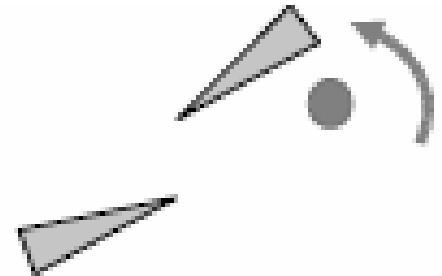
...Cependant elle ne s'applique pas



entre des bateaux sur des *bords* opposés quand la *route normale* pour l'un d'eux est de virer à la *marque*



entre un bateau s'approchant de la *marque* et un bateau la quittant.



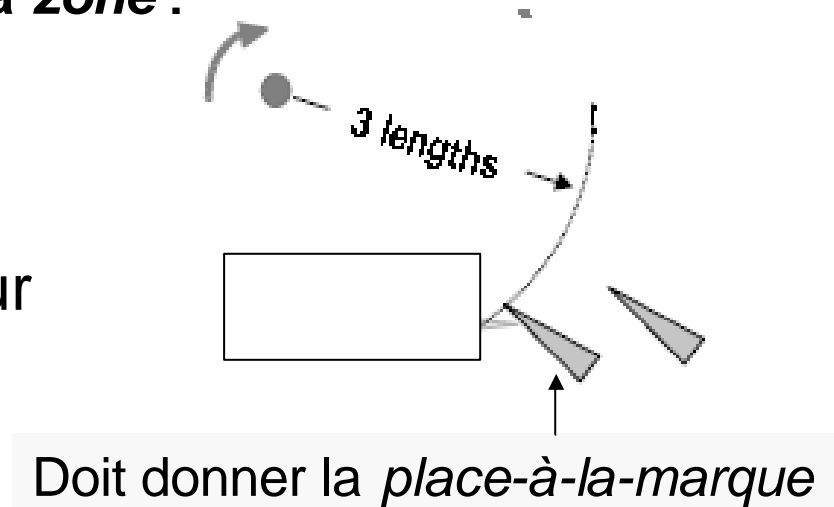
si la *marque* est un *obstacle* continu (c'est alors la règle 19.2 qui s'applique)



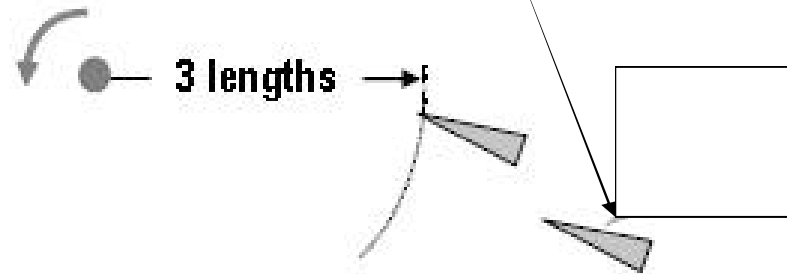
Place-à-la-marque: application de base (R18.2)

Quand le premier bateau entre dans la zone :

- un bateau *engagé* à l'extérieur doit donner au bateau à l'intérieur la *place-à-la-marque* (R18.2(b))

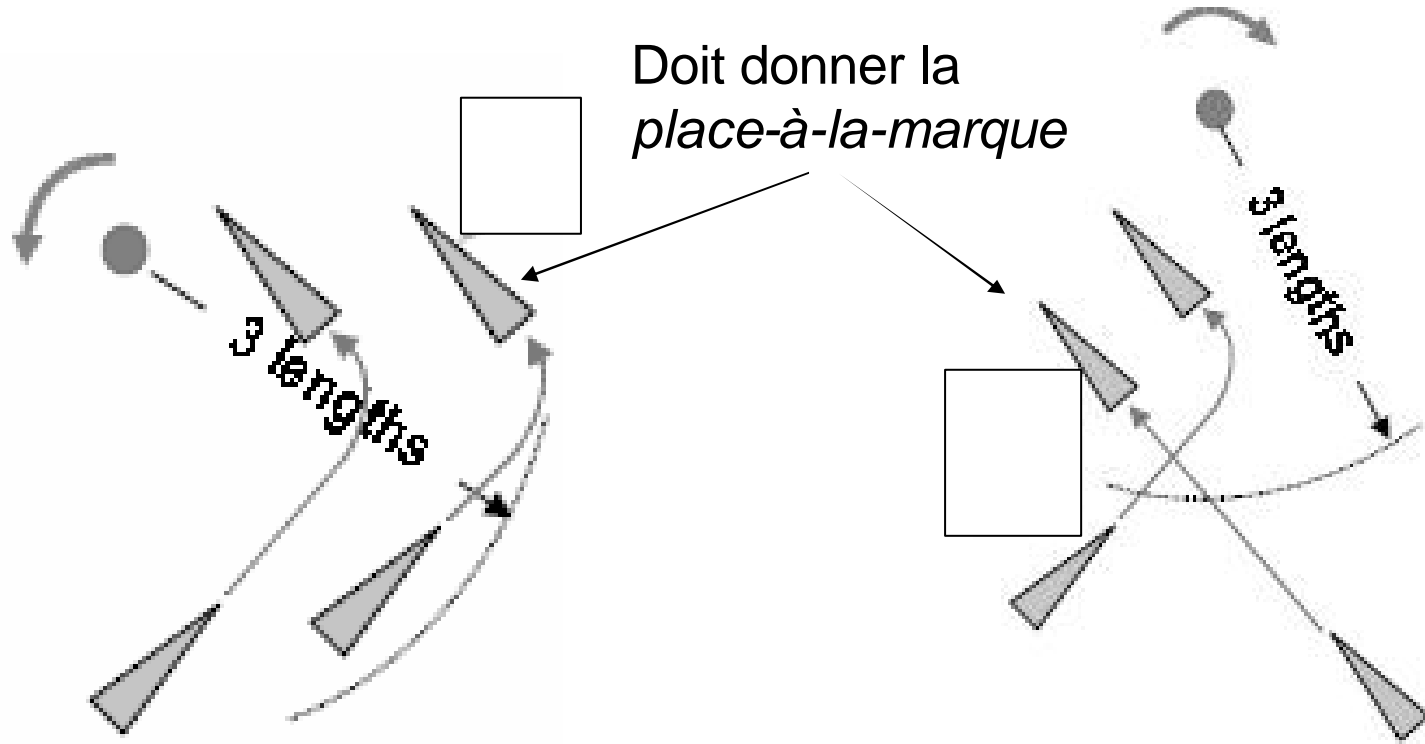


- un bateau *en route libre derrière* doit donner au bateau *en route libre devant* la *place-à-la-marque* (R18.2(b))



Note: pas de changement de priorité entre les bateaux

Place-à-la-marque: application de base (R18.2) (suite)

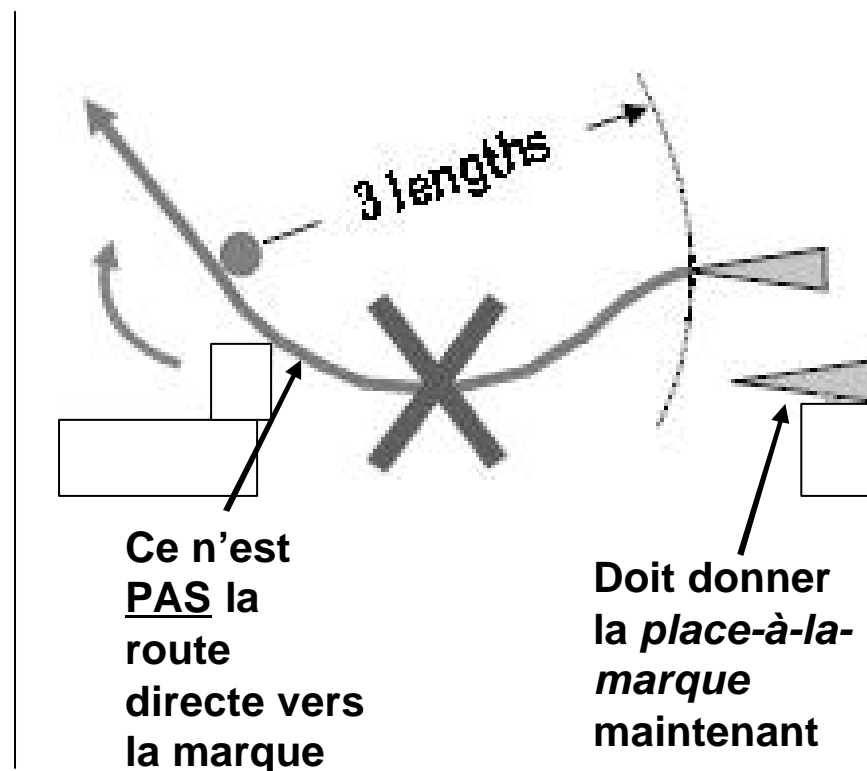
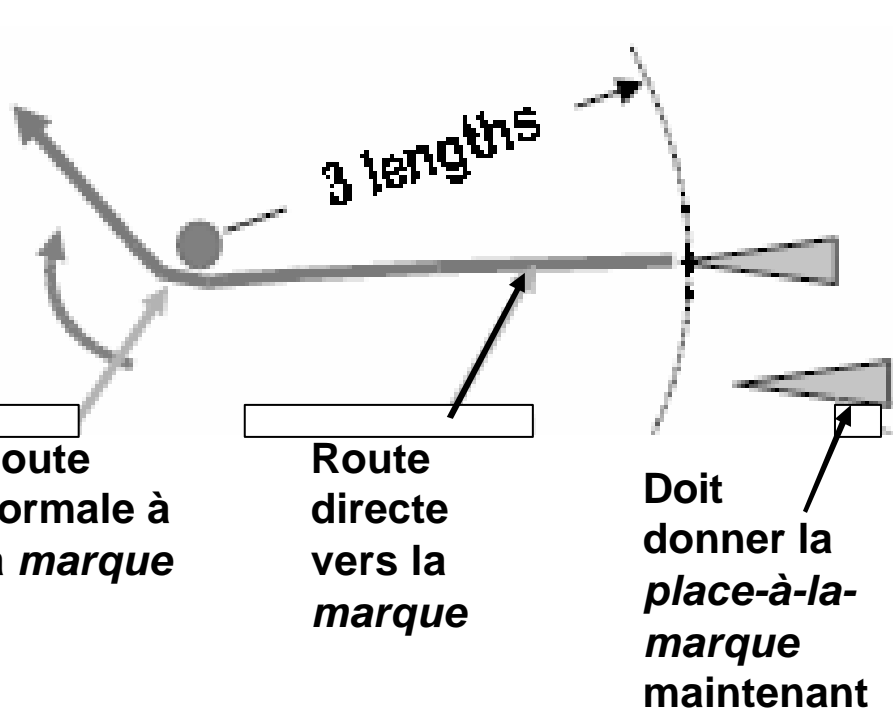


- en dehors des situations précédentes ou si par la suite un bateau vire de bord (RCV18.2(c)), le bateau à l'extérieur doit donner au bateau à l'intérieur la *place-à-la-marque* (RCV18.2(a))

Note: pas de changement de priorité entre les bateaux

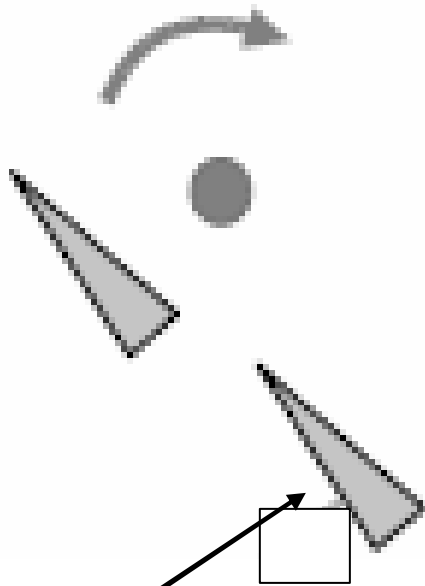
Qu'est-ce que la *place-à-la-marque* ?

La *place* pour un bateau pour aller à la *marque*, et par la suite la *place* pour naviguer sur sa *route normale* quand il est à la *marque*. Cependant la *place-à-la-marque* ne comprend pas la *place* pour virer de bord sauf si le bateau est *engagé* au vent et à l'intérieur du bateau tenu de lui donner la *place-à-la-marque*.

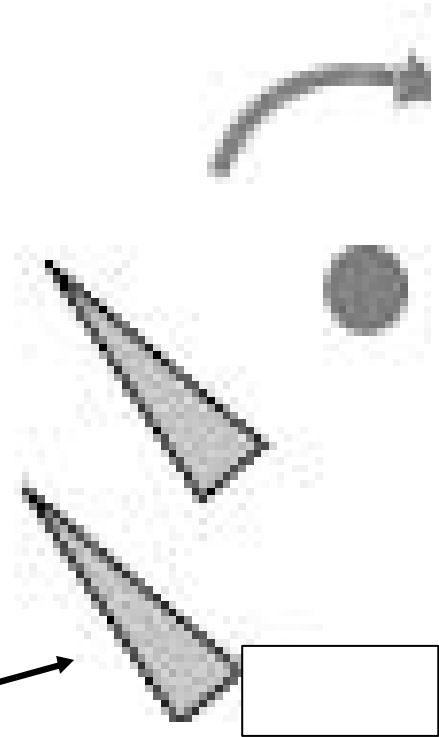


Note: traduction de « to » et « at » : « à » en français

Qu'est-ce que la *place-à-la-marque* ? (suite)



N'est pas tenu
de donner la
place pour virer



Doit
donner la
place pour
virer

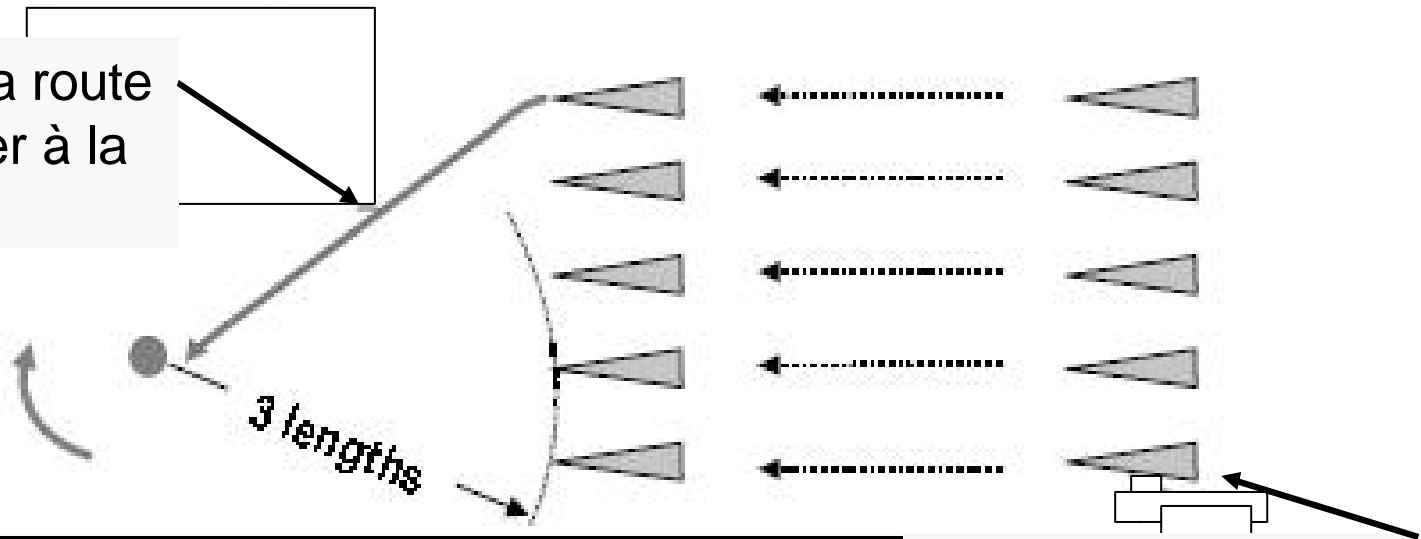
Place-à-la-marque - Autres règles : 18.2(d) & (e)

Preuve (18.2(d)): « S'il existe un doute raisonnable sur le fait qu'un bateau a obtenu ou rompu un *engagement* à temps, on doit présumer qu'il ne l'a pas obtenu ou rompu »

Anticipation (18.2(e)): "Si un bateau a obtenu un *engagement* à l'intérieur depuis une position *en route libre derrière* et que depuis le moment où l'*engagement* a commencé le bateau à l'extérieur a été incapable de donner la *place-à-la-marque*, ce dernier n'est pas tenu de la lui donner.

➔ 18.2(e) impose une obligation d'anticipation

Droit à la route pour aller à la marque

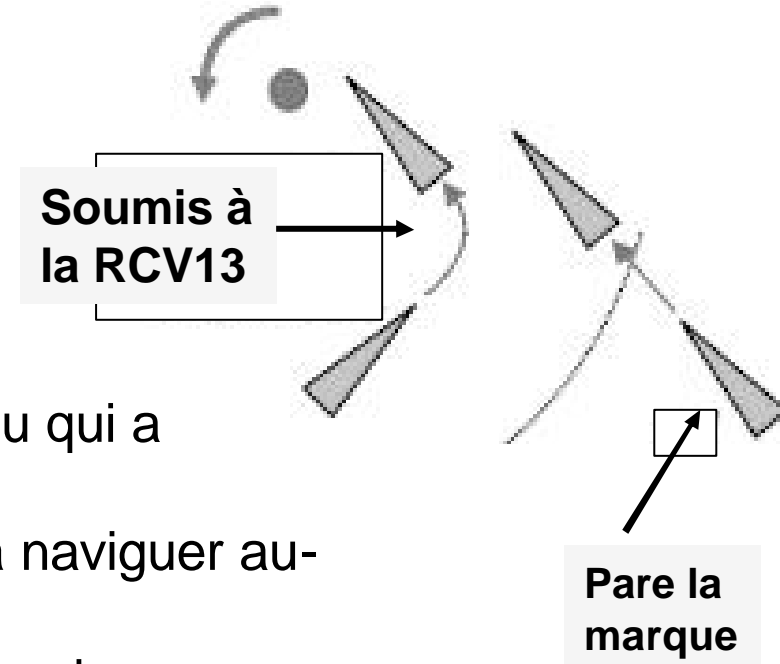


Doit anticiper le besoin de donner la place

Règle additionnelle - Virer de bord dans la zone (R18.3)

Objet : décourager les virements tardifs dans la zone

- Si 2 bateaux s'approchaient d'une *marque* sur des bords opposés et que l'un d'eux vire** dans la *zone*, alors que l'autre *pare la marque* :



- La règle 18.2 ne s'applique pas. Le bateau qui a changé de bord

- ➔ ne doit pas obliger l'autre bateau à naviguer au-delà du plus-près pour l'éviter

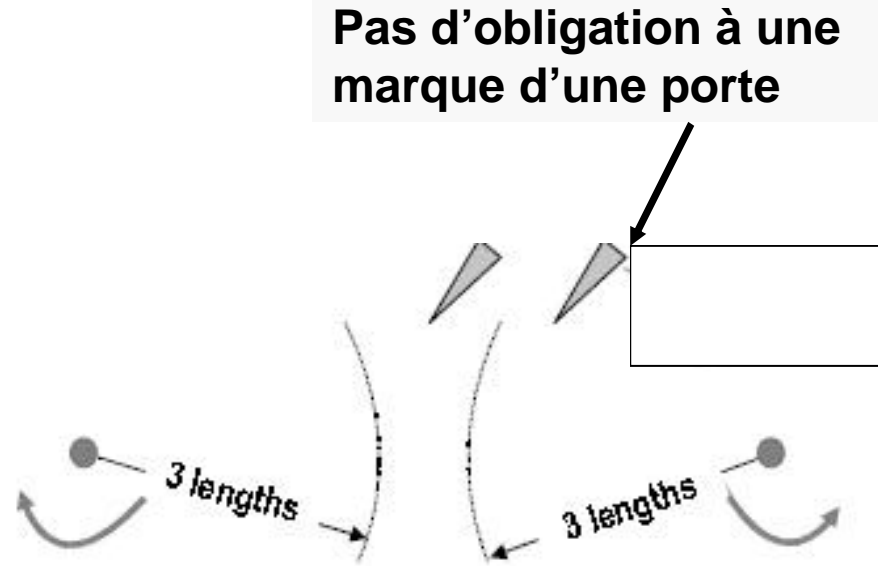
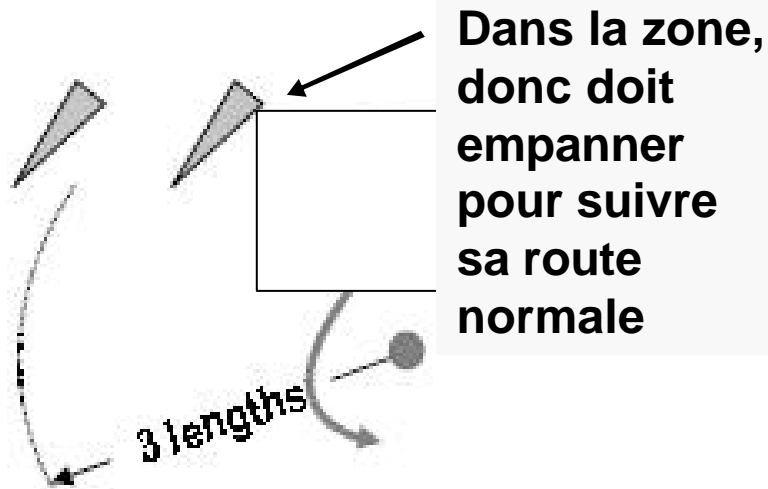
- ➔ ne doit pas empêcher l'autre bateau de passer la *marque* du côté requis

- ➔ doit donner la *place-à-la-marque* si l'autre bateau devient *engagé* sur son intérieur

NOTE : ** élimine une erreur : la nouvelle règle établit explicitement : «est soumis à la RCV13 dans la *zone* » à la place de « vire de bord ».

Règle additionnelle : Empanner à une marque (RCV18.4)

- « Quand un bateau prioritaire *engagé* à l'intérieur doit empanner à une marque pour suivre sa *route normale*, il ne doit pas, jusqu'à ce qu'il empanne, passer plus loin de la *marque* qu'il n'est nécessaire pour suivre cette route. »
- La Règle 18.4 ne s'applique pas à une *marque* d'une porte ni à un *obstacle*



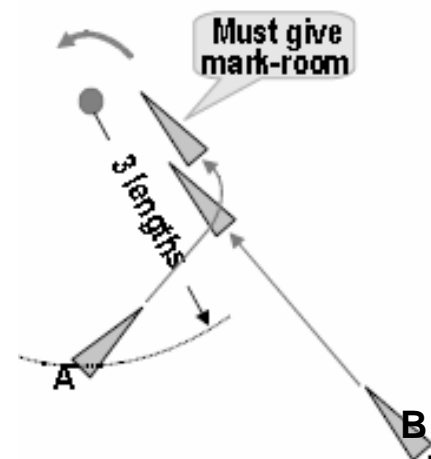
Quand la RCV 18 (obligation de donner la place-à-la-marque) cesse-t-elle de s'appliquer?

- ➔ **Avant la marque** : quand le bateau qui a droit à la *place-à-la-marque* quitte la zone (RCV18.2(c))
 - ➔ **Après la marque**: quand le bateau qui a droit à la *place-à-la-marque* n'en a plus besoin (*comme quand la règle 10 cesse de s'appliquer*)
-

Exonération selon la règle 18 (R18.5)

L'**exonération** est possible pour un bateau qui prend la **place-à-la-marque** à laquelle il a droit comme suit :

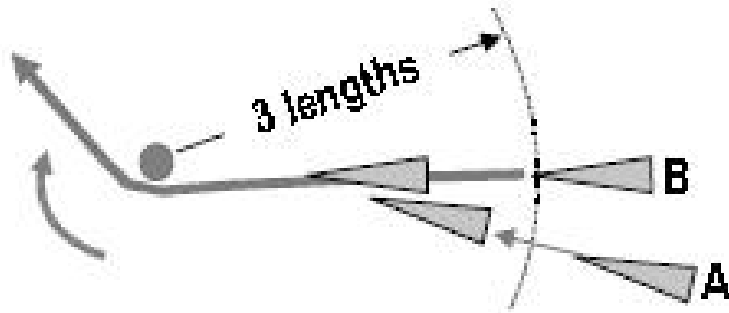
- Quand il est bateau non prioritaire, s'il enfreint une des règles 10 à 13;
- Quand il est prioritaire, s'il enfreint 10 à 13, ou 15 ou 16 quand il contourne la *marque* en suivant sa *route normale*.



A doit donner la *place-à-la-marque*.

Si B enfreint la règle 15, il est exonéré.

Exonération selon la règle 18 (R18.5)

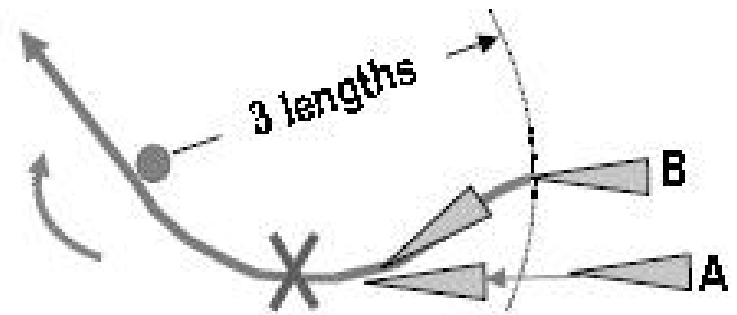


B doit se *maintenir à l'écart*, A doit donner la *place-à-la-marque*.

B prend la *place-à-la-marque* à laquelle il a droit.

A enfreint la règle 18.2.

B enfreint la règle 11 mais il est exonéré.



B doit se *maintenir à l'écart*, A doit donner la *place-à-la-marque*.

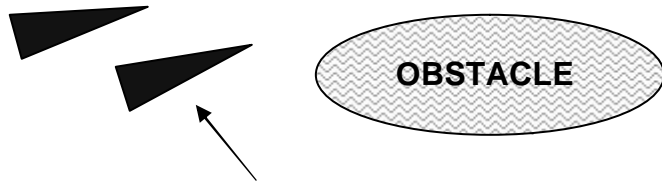
A donne la *place-à-la-marque* comme il y est tenu.

B prend plus de place que celle à laquelle il a droit, et enfreint la règle 11.

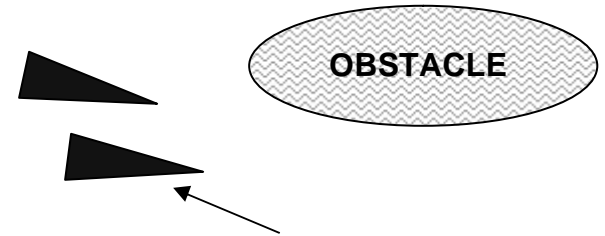
Pas d'exonération.

Place pour passer un *obstacle* (RCV 19)

Le bateau prioritaire peut choisir de quel côté passer (R19.2(a))
Il doit donner de la *place* à tout bateau *engagé* à l'intérieur (R19.2(b))



Choisit de passer au vent de l'*obstacle*, l'autre doit se *maintenir à l'écart* (et laisser la *place*)



Choisit de passer sous le vent, l'autre doit se *maintenir à l'écart* (et laisser la *place*)

Notes:

- R19 ne s'applique pas à une *marque*, sauf si la *marque* est un *obstacle* continu (par exemple une île), auquel cas la règle d'exception (R19.2(c)) s'applique.
- La même obligation d'anticipation s'applique comme pour les *marques*.

Exonération selon les RCV 18 & 19

Règle 18 :

L'**exonération** est possible pour un bateau **prenant la *place-à-la-marque* à laquelle il a droit** comme suit :

- quand il est bateau non prioritaire, si ce faisant il enfreint une des RCV 10 à 13
- quand il est bateau prioritaire, s'il enfreint une des RCV 10 à 13 ou 15 ou 16 en contournant la *marque* sur sa *route normale*.

Règle 19 :

L'**exonération** n'est possible qu'en vertu de la règle 64.1(c)

C'est-à-dire :

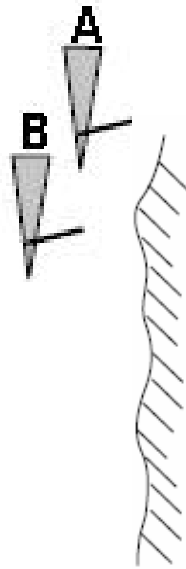
- *quand il a été contraint d'enfreindre une règle en conséquence d'une infraction commise par un autre bateau.*
-

Règle d'exception à un obstacle continu (R19.2(c))

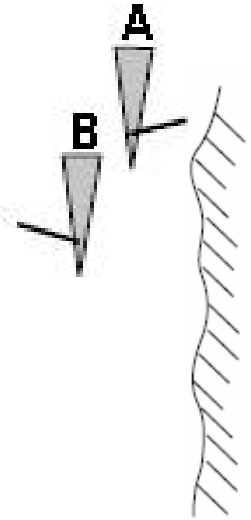
Si un bateau qui était *en route libre derrière* et tenu de *se maintenir à l'écart* devient *engagé* entre l'autre bateau et un *obstacle* continu, et qu'il n'y a pas la *place* pour lui de passer, il n'a pas droit à de la *place*. Tant que les bateaux restent *engagés*, il doit *se maintenir à l'écart*.

NB : seule règle qui prévaut sur une règle de la Section A

Quand A était en route libre derrière, il était tenu de se maintenir à l'écart. Donc il reste tenu de se maintenir à l'écart et n'a pas droit à de la place



Quand A était en route libre derrière, il était prioritaire. Donc il a droit à de la place et B doit se maintenir à l'écart.

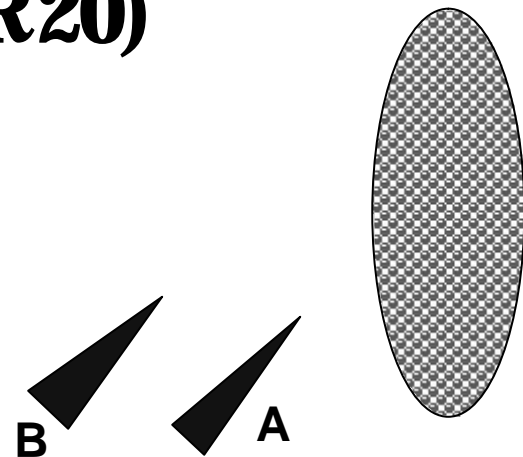


Clarification de la définition Obstacle :

Un navire qui fait route, y compris un bateau *en course*, n'est jamais un *obstacle* continu.

Place pour virer à un *obstacle* (R20)

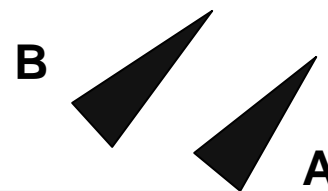
- 1. A hèle et donne à B le temps de répondre (il peut y avoir des bateaux au vent de B)
- 2. B soit vire dès que possible, soit hèle « vire » et donne la place
- 3. A vire dès que possible (RCV 20.1)



Au plus-près
ou au delà

Héler pour de la place enfreint RCV 20.3 quand:

- la sécurité n'exige pas de changement de route conséquent pour A
- L'obstacle est une marque que B peut parer.



L'appel de A enfreint
20.3 car B peut parer

M
A
R
Q
U
E

Note: même si l'appel de A enfreint 20.3, les étapes 1 à 3 ci-dessus s'appliquent toujours

Exonération selon les règles 18, 19 & 20

L'exonération est possible pour un bateau prenant la *place-à-la-marque* à laquelle il a droit comme suit :

Règle 18

- quand il est bateau non prioritaire, si ce faisant il enfreint une des RCV 10 à 13
- quand il est bateau prioritaire, s'il enfreint une des RCV 10 à 13 ou 15 ou 16 en contournant la *marque* sur sa *route normale*.

Règle 20:

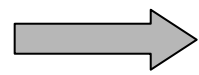
- pour le bateau qui hèle, s'il enfreint les règles 10 à 13 ou 15 ou 16 en virant après la réponse « Vire ! »

Règle 19

- L'exonération n'est possible que selon 64.1(c)(si contraint...)

Note pour les experts: Si un bateau est exonéré, il doit être traité comme si son action n'avait pas enfreint de règle.

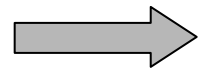
Ce que cela signifie pour les coureurs



- Le moment où la règle de la *place-à-la-marque* commence à s'appliquer est plus clair; les règles pour qui est prioritaire ou qui doit laisser de la *place* sont plus claires.



- Aux *marques*, une zone plus grande permet d'établir les droits et responsabilités plus tôt, avant que ne survienne un problème.



- L'obligation de *place-à-la-marque* s'applique quand on est dans la *zone* et en naviguant vers la *marque*, aussi bien que quand on est à la *marque*.

Ce que cela signifie pour les coureurs (suite)

- • Pas de *zone* autour des *obstacles* – important quand l'*obstacle* est un bateau prioritaire
 - • A un *obstacle* qui n'est pas une *marque*, s'il n'y a pas de *place* et qu'un bateau à l'intérieur qui a droit à de la *place* peut sortir de la nasse, il doit le faire et réclamer plutôt que de forcer le passage quand il est évident que la *place* n'a pas été laissée.
 - • Si quelqu'un hèle pour de la *place* pour virer, vous devez virer même si vous pensez que l'appel n'était pas valable.
-

Définitions - Parer

- Un bateau pare une marque, au sens de la définition, seulement si, sans avoir à changer de bord:
 - il peut passer à son vent.
 - il peut la laisser du côté requis
-

Définitions - Place-à-la-marque

- Ancien préambule à la règle 18
- Généralement le virement de bord ne fait pas partie de la place à la marque, sauf dans une situation donnée

(Engagé au vent et à l'intérieur du bateau qui doit donner la place-à-la-marque)

Définitions - Obstacle

- Un bateau en course et en route ne peut jamais être pas un obstacle continu

NB : un navire qui n'est pas en course peut être un obstacle continu

Définitions - Zone

- La zone passe de deux à trois longueurs
 - Les IC peuvent changer en 2 ou 4 (RCV 86.2)
 - Un bateau est dans la zone quand une partie de sa coque est dans la zone
 - NB : 2 longueurs en MR et TR, 4 en VRC
-

Suppression de la règle 17.2

- Règle déjà supprimée dans l'annexe C
 - Règle souvent enfreinte (approche d'une marque sous le vent)
 - Généralement oubliée au profit de la 11
 - Suppression ne devrait pas changer le jeu
 - Suppression pourrait (?) poser problème avec des bateaux de tailles différentes.
-

RCV B1.1 & B3.1 - Windsurf

- B1.1 - Nouvelle définition : Sur le point de contourner ou de passer (*quand sa route normale est de manœuvrer pour...*)
 - B3.1: règle 18 où la zone est remplacée par « sur le point de contourner ou de passer »
-

Règle 42

- Nouvelle 42.3(h) : permet aux IC de prévoir l'utilisation d'un moteur ou autre moyen de propulsion dans des circonstances données à condition de ne pas en tirer avantage
-

RCV 69

- Action de l'ISAF dans les régates internationales

Discussions à propos de fairplay et tricherie

Annexe P – Procédures spéciales pour la Règle 42

- Protest devient pénalité
 - Troisième pénalité et ultérieures
 - Dispositions précises sur une éventuelle réparation
-

Divers

- RCV 79 : Classification
 - RCV 87: IC modifiant les règles de classe
 - RCV 88 : prescriptions de l'autorité nationale
 - Nombreuses modifications « cosmétiques »
 - Code de publicité
-